

## ASSOCIATION CASTELNEUVIENNE

### d' ACTIVITES CULTURELLES et d' INITIATION aux ARTS

#### A.C.A.C.I.A

#### ARTICLE 1: Dénomination

- Il est constitué une association conformément à la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901.
- Cette association se nomme: "Association Castelneuvienne d' Activités Culturelles et d'Initiation aux Arts" soit A.C.A.C.I.A

#### ARTICLE 2: Siège social

- Le siège social se situe à Châteauneuf sur Loire.
- Son adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration et pourra être transférée en tout autre lieu sur sa décision.

#### ARTICLE 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 4 : Objet

- L'association a pour objectif l'enrichissement de la vie culturelle, notamment par des conférences –débat, expositions et promotion des talents locaux.
- Elle est ouverte à tous, sans distinction de pensée, dégagée de toute tutelle politique, religieuse ou philosophique.

#### ARTICLE 5 : Composition

- L'association est composée de membres actifs honoraires, et bienfaiteurs.
- Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation.
- Les mineurs de plus de 16 ans sont admis comme membres actifs avec l'autorisation d'un de leurs parents ou tuteurs.

#### ARTICLE 6 : Admission et départ

-L'entrée d'un nouveau sociétaire, se traduit par la signature d'un bulletin d'adhésion.

-La qualité de membre se perd:

- a) par le décès
- b) par démission donnée par lettre au Président.
- c) par radiation pour faute grave (radiation prononcée par le Conseil d'Administration après explication et défense de l'intéressé). L'intéressé peut demander éventuellement la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui tranchera.

#### ARTICLE 7 :

Les membres et les héritiers des membres décédés, ne peuvent prétendre à quelque part que ce soit sur le patrimoine que pourrait obtenir l'association.

#### ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

-L'association est administrée par un Conseil d' Administration composé de 9 membres au minimum et 13 au maximum, élus en Assemblée Générale, à la majorité simple, à main levée ou par bulletin secret à la demande de tout adhérent à jour de sa cotisation.

-Les électeurs doivent être membres actifs depuis au moins trois mois avant l'élection (sauf lors de l'Assemblée Générale constitutive).

-Les membres éligibles, doivent être membres actifs, et jouir de leurs droits civiques et politiques.

#### ARTICLE 9 : Election au Conseil d'Administration

a) Le Conseil d'Administration élit, chaque année au scrutin secret, un Bureau composé de:

- 1 président      -1 vice -Président
- 1 secrétaire      -1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier      -1 trésorier adjoint
- 1 délégué à la communication

b) Le conseil d'Administration est élu pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. (Les deux premiers renouvellements sont décidés par tirage au sort.)

c) En cas de défection, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres en attendant la prochaine Assemblée Générale.

d) Tout membre sortant est rééligible.

#### ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale **ordinaire**

- L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an.
- Le Président doit convoquer tous les membres au moins 15 jours avant la date prévue, en mentionnant l'ordre du jour.
- Un membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale ordinaire, peut donner mandat ou pouvoir à tout membre présent de son choix, et ce, jusqu'à concurrence d'une seule voix au porteur.

#### ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale **extraordinaire**

- Une Assemblée Générale extraordinaire peut être provoquée sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des membres actifs.
- Il ne sera traité que du ou des sujets à l'ordre du jour.
- Toute modification statutaire, est de la seule compétence d'une Assemblée Générale extraordinaire.
- L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) ne délibère valablement que si le tiers de ses membres actifs est présent, ou représenté.
- Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première session, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quelque soit le nombre des présents.
- L'Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir le même jour qu'une Assemblée Générale ordinaire.

#### ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit en plus de l'Assemblée Générale ordinaire au minimum trois fois par an.
- Il s'engage à examiner toute proposition, faite par écrit, par un des membres de l'association.
- Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de l'association.

#### ARTICLE 13 : La cotisation

- Le montant de la cotisation sera fixé chaque année, en assemblée générale ordinaire.
- La cotisation est due pour l'année entière, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, quelque soit l'époque de l'admission.

#### ARTICLE 14 : Les ressources de l'association

- Les ressources de l'association se composent:
  - du produit des cotisations
  - des participations bénévoles
  - des subventions obtenues
  - des produits des fêtes et autres manifestations
  - des produits divers

#### ARTICLE 15 : Assurance

- Le Président doit contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir l'association pour les éventuelles dégradations commises lors d'une réunion, dont on ne pourrait identifier les tiers.
- L'association décline toute responsabilité, pour les vols commis aux membres ou aux visiteurs extérieurs, ainsi qu'à leurs véhicules en stationnement.
- Elle ne couvre en aucun cas les membres bénévoles (adhérant ou non à l'association) pour les accidents qui pourraient leur survenir.
- Les membres bénévoles qui participent à l'organisation d'activités doivent être assurés en responsabilité civile.
- Toute autre assurance complémentaire qui se révélerait nécessaire, est de la compétence du Conseil d' Administration.

#### ARTICLE 16 : Responsabilité morale de l' association

- L'association ne cautionne en aucune façon, et ne peut être tenue responsable des idées émises par un orateur ou par un intervenant.

#### ARTICLE 17 : Dissolution de l'association

- La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, par au moins les deux tiers des membres présents.
- Le conseil d'administration nomme alors un liquidateur, qui devra épurer les comptes, et l'actif restant sera donné à un ou plusieurs organismes humanitaires (décision à la majorité des membres présents.)

#### ARTICLE : 18

- Les membres actifs devront avoir pris connaissance des statuts.
- Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration.

Fait à Châteauneuf sur Loire le 24 février 1984

*Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2008*

Pour copie conforme,

La secrétaire,

Le Président,